



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
Et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 34/2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Manche**

N° /2024/DDTM/SML/CPC

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la circulation maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques dans les rades de Cherbourg et leurs abords à l'occasion de la commémoration du 80<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement de Normandie le 07 juin 2024.

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite

Le préfet de la Manche,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE : une annexe.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP et n° 466/2019 DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 portant règlement général de police de la navigation du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords ;
- Vu l'arrêté n°15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant délimitation du port militaire de Cherbourg ;
- Vu l'arrêté n° 142-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port communal de Querqueville ;

- Vu l'arrêté n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 du préfet de la Manche portant délimitation des limites administratives du port civil de Cherbourg ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2022 du 06 avril 2022 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures ainsi que dans la mer territoriale française de la Manche et de la Mer du Nord.

Considérant que que pour assurer la sécurité des autorités et du public participant aux cérémonies commémoratives des 80 ans du Débarquement en Normandie à la Cité de la Mer à Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que durant la durée des cérémonies, il y a lieu d'effectuer un contrôle renforcé du trafic maritime, pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de Cherbourg, l'ensemble des zones définies à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral précédemment mentionné, à l'exception du port militaire, font l'objet d'une réglementation temporaire le 07 juin 2024 de 12h00 à 16h30.

#### Article 2

À l'intérieur des zones et dans les dates et créneaux-horaires définis à l'article 1 :

- 2.1. l'autorité compétente pour prendre les mesures de police est le préfet maritime ;
- 2.2. la circulation des navires, engins et embarcations, immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits dans les horaires indiqués. La mise à l'eau de navires, engins ou embarcations, immatriculés ou non depuis le littoral dans ces secteurs est également interdite.
- 2.3. L'interdiction de circulation des navires ne s'applique pas aux navires à destination ou en provenance des ports de Querqueville et des Flamands. Ces derniers devront s'identifier et déclarer leurs intentions auprès de la vigie du Homet avant l'entrée dans les zones définies dans l'article 1.

#### Article 3

- 3.1. La régulation découlant des mesures définies dans l'article 2 est assurée par la vigie du Homet.
- 3.2. Elle sera portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :
  - de jour, la flamme du code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- 3.3. Lorsque ces signaux sont affichés, les usagers doivent impérativement veiller la liaison radio sur VHF canal 12 et suivre les prescriptions transmises par la vigie du Homet.

#### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs et un avirade diffusés par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 5

Les limitations et interdictions édictées par les articles 1 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments, navires, engins et embarcations participant officiellement à la commémoration et leurs annexes, après avoir au préalable signalé leurs mouvements à la vigie du Homet ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours, sous contrôle opérationnel du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg (CROSS Jobourg) ou CODIS, chacun dans leur périmètre de responsabilité ;

- aux navires du service du pilotage de la station de Cherbourg après avoir au préalable signalé leurs mouvements à la vigie du Homet ;
- aux navires ayant reçu une dérogation expresse par l'autorité responsable de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

#### Article 6

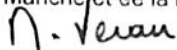
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

#### Article 7

Le commandant de la zone maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,  
de la Manche et de la mer du Nord



Marc VÉRAN

Le préfet de la Manche,



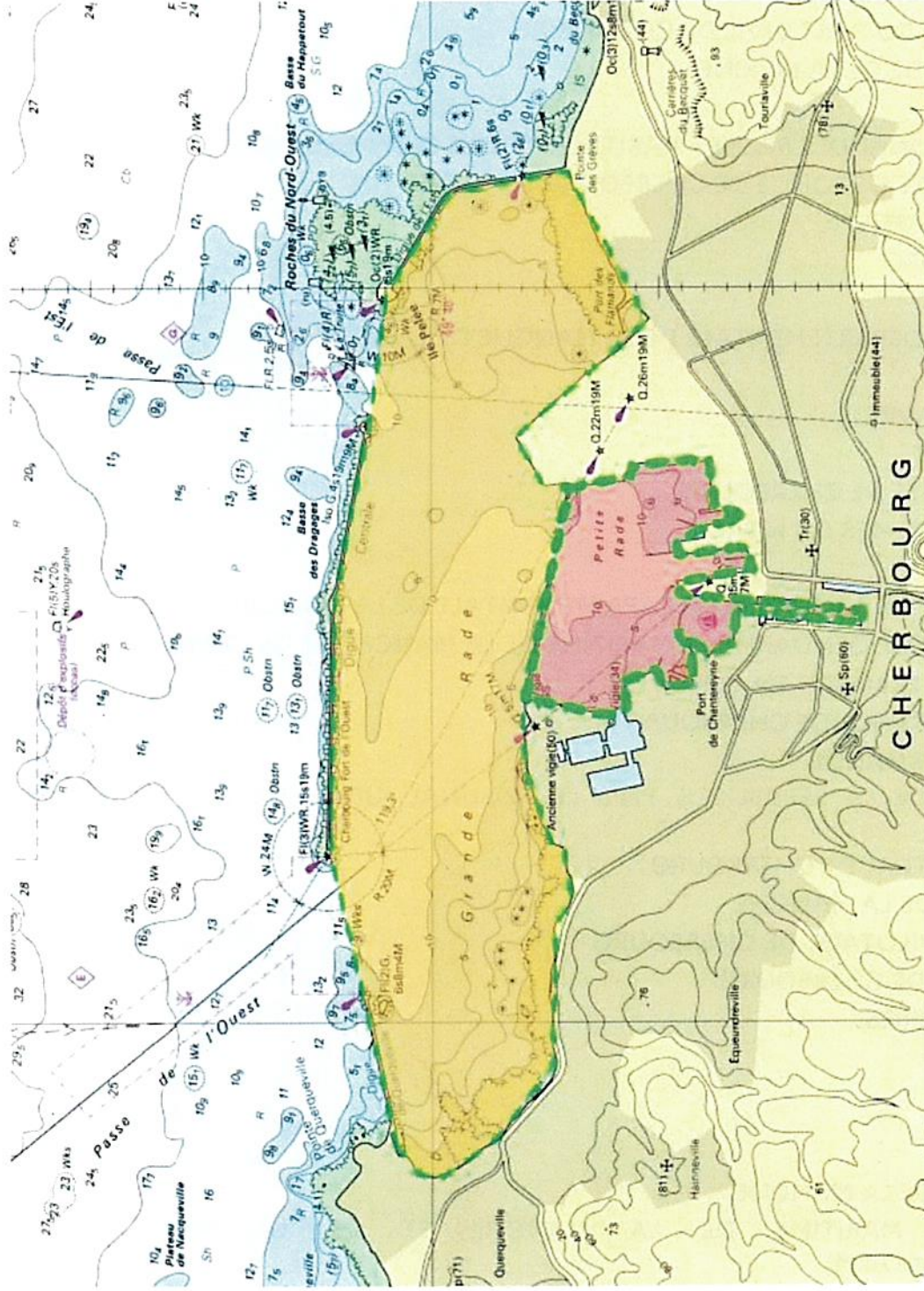
Xavier BRUNETIÈRE

VAE Marc Véran

Signature numérique de VAE Marc  
Véran  
Date : 2024.05.31 11:09:11 +02'00'

## ANNEXE I

### SOUS-ZONES DES RADES DE CHERBOURG



**En rouge :** zone interdite à la circulation des navires, engins et embarcations, immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toute autre activité nautique

**En orange :** zone où L'interdiction de circulation des navires ne s'applique pas aux navires à destination ou en provenance des ports de Querqueville et des Flamands. Ils devront cependant se déclarer à la vigie du Homet préalablement.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE
- BASE NAVALE CHERBOURG
- BRIGADE DES GARDES CÔTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- COD NANTES
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- COTENTIN NAUTISME
- CROSS JOBOURG
- DDTM/DML 50
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE DE LA SNSM
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DZ CRS OUEST
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- FOSIT MANCHE MER DU NORD
- GPD MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- MAIRIE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- PORTS DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- BRITTANY FERRIES
- IRISH FERRIES
- STENA LINES

### COPIES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD  
(OCR – astreinte AEM)
- COMNORD (ADJ CZM - J0 - J3 – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).